



COMITÉ DE RÉVISION DE LA PLANIFICATION (CRP)  
RÉUNION NO 2022-06  
Le 16 juin 2022

PROCÈS-VERBAL

La réunion a eu lieu dans la salle de conférence de la CSRNO à Edmundston à compter de 19 h sous la présidence de M. Charles Bouchard.

**Membres présents**

Colette Pelletier Langevin  
Ricky Doiron  
Paul Roy

Alain Martel  
Roger Dupéré  
Charles Bouchard

**Membres absents**

Josée Levesque  
Patrick Long

**Personnel**

Agent d'aménagement  
Agent d'aménagement  
Directeur des opérations  
Adjointe administrative

Guillaume Thériault  
Danick Lagacé  
Julien Bouchard  
Nathalie Roy

**Article 2022-06, 01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Colette Pelletier-Langevin, appuyé de M. Roger Dupéré que l'Ordre du jour soit adopté tel que proposé.

**Adopté à l'unanimité**

**Article 2022-06, 02 PROCÈS-VERBAL RÉUNION MENSUELLE NO 2022-05**

Il est proposé par M. Roger Dupéré, appuyé de M. Paul Roy que le procès-verbal de la réunion mensuelle no 2022-05 soit accepté tel que présenté.

**Adopté à l'unanimité**

**Article 2022-06, 03 DIVULGATION D'INTÉRÊT**

Aucun

**Article 2022-06, 04 COMMUNAUTÉ RURALE DE HAUT-MADAWASKA (VILLAGE DE CLAIR)**

**Communauté rurale de Haut-Madawaska (Village de Clair)**  
(CSR.17213- 16 juin 2022)

Dossier présenté par Danick Lagacé, agent d'aménagement

Le requérant désire modifier le Plan rural no 37 en abrogeant et modifiant certains articles pour permettre la modification d'un bâtiment principal dans la zone « Utilité publique -P » et permettre l'implantation de bâtiment accessoire dans cette zone et permettre l'implantation à 15 mètres des cours d'eau. Le personnel de la CSRNO explique qu'un permis de l'environnement sera requis.

**Arrêté no 37.06**

1. Ajouter l'article 4.8(1)c. Usages permis

4.8(1)c. Une résidence unifamiliale existante peut être agrandie à l'intérieur de la zone « Utilité publique – P », que se cet agrandissement est implanté à une distance minimale de 15 mètres de tous cours d'eau.

2. Ajouter l'article 4.8(1)d. Usages permis

4.8(1)d. Si une résidence unifamiliale existante est située sur un lot zoné en partie ou en totalité dans la zone « Utilité publique – P », un ou des bâtiments accessoires pourront être implantés ou modifiés à une distance minimale de 15 mètres de tous cours d'eau sujets aux dispositions de l'article 3.2.

3. Abroger l'article 3.1(3)c et la remplacer par ce qui suit : 15 mètres de tout plan d'eau (cours d'eau, ruisseau, lac, source, étang ou terres humides).

Le personnel de la Commission **propose** au Comité de révision de la planification (CRP) **de recommander** la proposition d'amendement no 37.06 du village de Clair tel que proposé suite à l'analyse suivante :

**Élément en défaveur:**

- Il est un principe du conseil de mettre en valeur les ressources naturelles de la municipalité dans un optique de développement durable.

**Éléments en faveur :**

- Il est un principe du conseil de voir à empêcher les conflits d'usages en protégeant principalement les zones résidentielles.

Considérant qu'il est un principe du conseil de voir à empêcher les conflits d'usages en protégeant principalement les zones résidentielles ;

Il est proposé par M. Alain Martel, appuyé de M. Ricky Doiron que le CRP **recommande** la proposition d'amendement no 37.06 du village de Clair tel que proposé.

**Adoptée à l'unanimité**

**Article 2022-06, 05 VILLAGE DE LAC BAKER**

**John Bernard – 962, chemin de l'Église**  
(CSR.17422– 16 juin 2022)

Dossier présenté par Guillaume Thériault, agent d'aménagement

Le requérant souhaite construire un perron avec toiture faisant une avancée de 1.8 mètre vers le lac. Il demande, selon l'article 3.3(5) du Plan rural de Lac Baker, une première dérogation de 13.2 mètres (44 pieds) sur la marge de recul riveraine et une deuxième dérogation de 5.7 mètres (19 pieds) de la marge arrière.

Le personnel de la Commission **propose** au Comité de révision de la planification (CRP) **de ne pas accepter** les dérogations telles que proposées suite à l'analyse suivante :

Le voisinage a été consulté et nous n'avons reçu aucun commentaire.

**Élément en faveur**

- Aucun

**Éléments en défaveur :**

- Les dérogations sont importantes.
- Le projet proposé empiète davantage dans les deux marges de retrait.
- Il est une proposition du Plan rural d'imposer une bande de protection riveraine.
- Il est un des principes directeurs du plan de mettre en valeur la protection de l'intégrité écologique et environnementale des lacs, des cours d'eau, du milieu forestier, des milieux humides et des eaux souterraines de l'ensemble du territoire.

La parole est donnée à M. Bernard qui explique que son perron était pourri et qu'il ne savait pas qu'il avait besoin d'un permis vu que le perron a déjà été présent dans le passé. Il a aussi contacté le ministère de l'Environnement, car il veut bien faire ses travaux.

Considérant que les dérogations sont importantes, que le projet proposé empiète davantage dans les deux marges de retrait, qu'il est une proposition du Plan rural d'imposer une bande de protection riveraine et qu'il est un des principes directeurs du plan de mettre en valeur la protection de l'intégrité écologique et environnementale des lacs, des cours d'eau, du milieu forestier, des milieux humides et des eaux souterraines de l'ensemble du territoire ;

Il est proposé par M. Roger Dupéré, appuyé de Mme Colette Pelletier-Langevin que le CRP **n'accepte pas** les dérogations telles que proposées.

**Adoptée à l'unanimité**

**Article 2022-06, 06 VILLAGE DE LAC BAKER**

**John Bernard – 962, chemin de l'Église**  
(CSR.17421– 16 juin 2022)

Dossier présenté par Guillaume Thériault, agent d'aménagement

Le requérant souhaite construire un perron avec toiture sur le côté de la résidence. Il demande, selon l'article 3.3(5) du Plan rural de Lac Baker, une dérogation de 9.82 mètres (33 pieds) sur la marge de recul riveraine.

Le personnel de la Commission **propose** au Comité de révision de la planification (CRP) **de ne pas accepter** la dérogation telle que proposées suite à l'analyse suivante :

Le voisinage a été consulté et nous n'avons reçu aucun commentaire.

**Élément en faveur**

- Un perron est requis selon les exigences du code national du bâtiment.
- Le perron et toiture sur le côté du bâtiment constitue la prolongation logique du bâtiment et ne fait pas d'avancé supplémentaire dans la marge de recul riveraine. (avancé vers le lac).

**Éléments en défaveur :**

- La dérogation est importante.
- Il est une proposition du Plan rural d'imposer une bande de protection riveraine.
- Il est un des principes directeurs du plan de mettre en valeur la protection de l'intégrité écologique et environnementale des lacs, des cours d'eau, du milieu forestier, des milieux humides et des eaux souterraines de l'ensemble du territoire.

La parole est donnée à M. Bernard qui explique que son perron n'a pas d'avancé vers le lac et qu'il a besoin d'un perron pour l'entrée de son chalet.

Considérant que la construction du perron s'éloigne du lac et qu'il a besoin d'un perron pour son entrée ;

Il est proposé par M. Alain Martel, appuyé de M. Ricky Doiron que le CRP **accepte** la dérogation telle que proposée.

**Adoptée à l'unanimité**

**Article 2022-06, 07 DSL DE SAINT-QUENTIN**

**048977 NB Ltd – chemin Mgr Martin Ouest**  
(CSR.17363– 16 juin 2022 2022)

Dossier présenté par Guillaume Thériault, agent d'aménagement

Le requérant désire lotir le lot de façon à additionner une parcelle au lot nid 50021120. Ce lotissement créera un accès de 20 mètres de largeur pour le restant du lot (nid 50012954) à des fins sylvicoles.

Selon l'article 6 (1) b) du Règlement provincial sur le lotissement (Règlement 80-59), l'accès au lot proposé exige l'approbation de la Commission de services régionaux Nord-Ouest.

Le personnel de la Commission **propose** au Comité de révision de la planification (CRP) **d'approuver** l'emplacement de l'accès tel que proposé suite à l'analyse suivante :

- La topographie du terrain est propice à l'aménagement d'un accès privé.
- L'accès sera utilisé que pour des fins de sylviculture.

Considérant que la topographie du terrain est propice à l'aménagement d'un accès privé et que l'accès sert à desservir le reste de la propriété que pour des fins sylvicoles ;

Il est proposé par Mme Colette Pelletier-Langevin, appuyé de M. Roger Dupéré que le CRP **approuve** l'emplacement de l'accès tel que proposé.

**Adoptée à l'unanimité**

**Article 2022-06, 08 RAPPORTS DE CONSTRUCTION ET DE LOTISSEMENT**

Il est proposé par M. Alain Martel, appuyé de M. Ricky Doiron que les rapports de construction et de lotissement soient acceptés tels que présentés.

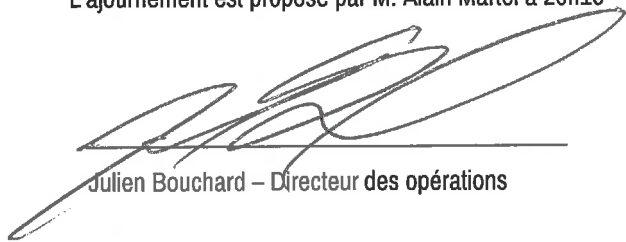
**Adopté à l'unanimité**

**Article 2022-06, 09 DIVERS**

Un des membres du CRP demande pourquoi les décisions se prennent devant le requérant, il dit que parfois cela peut être intimidant et il pourrait y avoir un sens d'inconfort. Le directeur des opérations explique que c'est ainsi, car les réunions sont publiques, mais qu'il va vérifier comment ça se passe ailleurs.

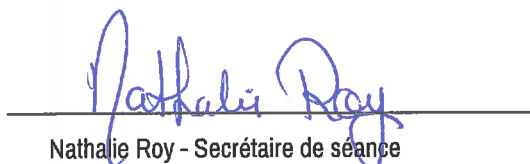
Article 2022-06, 10      **AJOURNEMENT**

L'ajournement est proposé par M. Alain Martel à 20h15



---

Julien Bouchard – Directeur des opérations



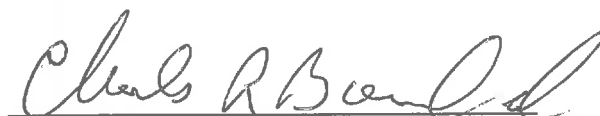
---

Nathalie Roy - Secrétaire de séance

2 juillet 2022

---

Date



---

Charles Bouchard - Président